



Avis public n° 01/21 relatif à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de candélabres pour l'éclairage public

Le Ministère a été saisi d'une requête, émanant des sociétés Marcont et Afrique Light, représentant la branche de production nationale (BPN) des candélabres pour l'éclairage public par laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde sur les importations des candélabres pour l'éclairage public conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (loi n° 15-09).

Après examen des données contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est recevable au sens de l'article 56 de la loi n° 15-09 et que les éléments et renseignements qui y sont contenus sont documentés et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations des candélabres.

En conséquence, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le lundi 19 avril 2021, d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations des candélabres pour l'éclairage public et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 15-09.

La version publique du rapport d'ouverture d'enquête est disponible au Ministère et peut être consulté par les parties intéressées sur demande adressée par mail au contact mentionné au point 8 ci-après.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 23 avril 2021.

2. Produit considéré

Les produits considérés sont les candélabres pour l'éclairage public, qui sont des supports métalliques conçus pour recevoir un ou plusieurs luminaires ou projecteurs, consistant en un mât (ou fût) et éventuellement une rehausse ou une ou plusieurs crosse(s), relevant des positions douanières du système harmonisé : 7308.20.00.00 et 7308.90.00.00.

3. Base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de l'accroissement massif des importations, du dommage grave ou menace de dommage grave et du lien de causalité

La requête a été déposée par la BPN de candélabres pour l'éclairage public, représentée par les sociétés Marcont et Afrique Light.

Selon la requête, les importations des candélabres pour l'éclairage public ont connu, en terme absolu, un accroissement massif de 82% au cours de la période considérée 2015-2020 passant de 8 285 tonnes en 2015 à 15 104 tonnes en 2020. Parallèlement, en terme relatif par rapport à la production nationale, les importations desdits produits ont enregistré une augmentation de 26% entre 2015 et 2020 passant de 87% à 110%.



مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض. ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب
الهاتف : +212 5 37 70 62 49 الفاكس : +212 5 37 73 51 43

Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

En outre, cet accroissement massif des importations serait le résultat de développement imprévu des circonstances, telles que l'augmentation des capacités de production mondiales de produits sidérurgiques et la tendance à la hausse des mesures de protection à l'échelle internationale appliquées aux produits à base de fer ou d'acier ainsi que l'impact désastreux de la pandémie COVID-19 sur l'économie mondiale.

Il existe également des éléments de preuve suffisants montrant que les importations des produits concernés ont eu une incidence négative sur certains indicateurs économiques de la BPN de candélabres en 2019 et 2020 notamment les ventes, la part de marché, ce qui a impacté négativement les résultats financiers de la BPN. La dégradation de ces indicateurs a coïncidé avec l'accroissement des importations et de leur part sur le marché national.

En plus du dommage constaté, la BPN allègue que l'industrie en question est confrontée à un dommage plus grave si aucune mesure de sauvegarde n'est mise en place.

En effet selon les données de la requête, tenant compte de la surcapacité de production mondiale dans le secteur des produits de l'acier, le renforcement des mesures de protection mises en place par les pays tiers dans ce secteur et les détournements de flux commerciaux qui en découlent ainsi que la disponibilité de stocks mondiaux considérables chez les exportateurs, la situation de la BPN risque de s'aggraver encore plus dans le futur proche.

4. Procédure de l'enquête

4.1. Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à son enquête, le Ministère adressera des questionnaires aux producteurs nationaux connus de produits similaires ou directement concurrents.

Les parties intéressées, désireuses de participer à la présente enquête, peuvent se faire connaître, formuler leurs points de vue et commentaires sur l'ouverture de l'enquête en prenant contact avec le Ministère par courrier électronique, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 28 mai 2021.

Les parties intéressées qui veulent recevoir et remplir le questionnaire d'enquête doivent le demander en prenant contact avec le Ministère par courrier électronique, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 7 mai 2021.

Les questionnaires remplis doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires. Toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Toutes les soumissions de nature confidentielle ou contenant des renseignements à caractère confidentiel doivent parvenir au Ministère en version confidentielle et publique, conformément aux instructions prévues au point 6 ci-après.

Les points de vue, commentaires et renseignements communiqués après l'expiration des délais indiqués ci-dessus peuvent ne pas être pris en considération dans le cadre de la présente enquête.

4.2. Audition publique

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande des parties concernées, pour permettre aux parties intéressées de présenter leurs points de vue et défendre leurs intérêts.

Lorsque l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties intéressées de sa date et des modalités de son organisation en temps opportun.



5. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions du Ministère pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

6. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

Afin de garantir les droits de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, les parties qui fournissent des renseignements confidentiels sont tenues d'en fournir des résumés non confidentiels qui seront rendus publics. Ces résumés doivent être suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations fournies à titre confidentiel.

A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables pour justifier sa demande du traitement confidentiel, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

7. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 67 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 9 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 12 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition desdites mesures sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé à titre préliminaire l'existence d'importations massives à la suite des circonstances imprévues, du dommage grave ou de la menace grave et du lien de causalité.

8. Adresse à laquelle les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes par courrier électronique, à l'exception des réponses ou documents volumineux qui doivent être remis sur clés USB, en main propre ou par courrier recommandé.

Les courriers recommandés seront adressés à l'adresse ci-dessous en mentionnant le nom, l'adresse postale et électronique, les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée qui les a soumis.

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Division de la Défense Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,

Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Tel : +212537.70.18.46

Fax : +212537.72.71.50

E-mail :

ddc-svg-candelabre@mcinet.gov.ma

